



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - AVRIL 2021

PUBLIÉ LE 06 AVRIL 2021

DDTM

- SPRISR

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

- DREAL/S.T.

SOMMAIRE

DDTM **SPRISR**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-005 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de LEUCATE.....1

DGFP **DDFIP 11**

Arrêté de délégation générale de signature du comptable intérimaire, responsable de la Trésorerie Hospitalière du Narbonnais :
- Mme Danièle DUPUY, Inspectrice des Finances Publiques,
- autres agents.....4

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES **- DREAL/S.T.**

Arrêté interpréfectoral portant approbation du règlement de sécurité modifié relatif à l'exploitation du Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes sur la section ferroviaire CAUDIES - SAINT-MARTIN-LYS.....6



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-005
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-031 du 05 janvier 2017 sur la commune de Leucate,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-20- P0062 en date du 10 février 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

Considérant, les éléments de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour les habitations et les activités économiques,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier en y apportant un complément au règlement actuel,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRL approuvé le 05 janvier 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Leucate à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à permettre une mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des habitations et des bâtiments à usage économique sur l'ensemble du territoire de la commune étant situés dans les zones de submersion marine,

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRL de la commune de Leucate n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-20- P0062 en date du 10 février 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation du public et l'association des personnes publiques liées à la procédure de modification du PPRL seront assurées avec la commune de Leucate et la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques littoraux

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne.

Le projet de PPRL modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRL modifié (note de présentation explicative et du règlement de PPRL modifié) sera soumis à l'avis du public en mairie de Leucate et mairie annexe de Port-Leucate **du lundi 19 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus** et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddtm-sprsr-ucr@audefr

Le dossier de PPRL modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.audefr/pprl-de-leucate-r2547.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Leucate, au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et publiée dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de Leucate et le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **31 MARS 2021**

Le Préfet
Le Préfet

Thierry BONNIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Narbonne le, 02/04/2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
11000 CARCASSONNE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie Hospitalière du Narbonnais

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame DUPUY Danièle Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

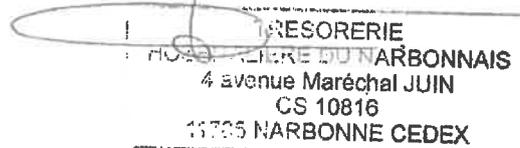
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
BUSSON Benjamine	Contrôleur
GRANERO Marielle	Contrôleur
JAGA Marie Blanche	Agent Administratif
CAUX Patricia	Agent Administratif
CARIGI Frédéric	Agent Administratif
VIAL Jeanne	Agent Administratif

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A...Narbonne....., le...02/04/2021.....

Le comptable, responsable de la
trésorerie Hospitalière du Narbonnais
Erika BRUGUIER



Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Direction Transports

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant approbation du règlement de sécurité modifié relatif à l'exploitation du Train Touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes sur la section ferroviaire Caudiès - Saint Martin Lys

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

VU le Code des Transports,

VU la Loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées Orientales,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment les dispositions du titre V et des articles 23, 83, 105 et 106,

VU le décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés,

VU l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU les arrêtés préfectoraux des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, respectivement en date du 13 mars 2019 et du 11 juin 2019, portant modification du gestionnaire de passages à niveau situés sur la section de ligne ferrée comprise entre Caudiès et Saint Martin Lys,

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 mars 2020 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 01 du 7 octobre 2019 et du règlement de police d'exploitation du Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes (TPCF), sur la section Caudiès - Saint Martin Lys, du point kilométrique 409,810 au point kilométrique 425,760,

VU l'arrêté du 02 août 2019 et sa circulaire d'application du 6 juillet 2011 portant sur l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), les préfets et leurs services,

VU le référentiel technique relatif à l'exploitation des chemins de fer touristiques et historiques dans sa version 5 du 06/02/2019 produit par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU l'avenant N°2 à la convention passée le 18 décembre 2015 entre SNCF Réseau et l'exploitant du Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes, signé le 16 mars 2021 et prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022,

VU le courrier de TPCF adressé à la préfecture de l'Aude le 31 décembre 2020, portant sur la modification du règlement de sécurité de l'exploitation consécutive à la mise en œuvre de cyclo-draisines sur la section comprise entre les points kilométriques 409,810 et 416,760,

VU la proposition de nouveau règlement de sécurité de l'exploitation du Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes, sous la référence RSE-TPCF-2021 version 02 du 28 octobre 2020 et ses annexes,

CONSIDÉRANT le caractère suffisant des éléments complémentaires apportés par TPCF le 4 mars 2021, à la demande du STRMTG ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du STRMTG en date du 8 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le règlement de sécurité modifié relatif à l'exploitation du Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes sur la section ferroviaire Caudiès - Saint Martin Lys, référencé sous RSE-TPCF-2021 version 02 du 28 octobre 2020 et ses annexes, est approuvé et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Toute modification du règlement de sécurité de l'exploitation devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'État.

ARTICLE 2

Le règlement de sécurité sous la référence RSE-TPCF-2019, version 01 du 07 octobre 2019, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 3 mars 2020, est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitation du chemin de fer touristique et des cyclo-draisines sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions dudit règlement de sécurité de l'exploitation.

ARTICLE 4 :

Toute modification des matériels ou des infrastructures susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'état.

ARTICLE 5 :

L'exploitant se conformera aux prescriptions émises par le STRMTG dans son avis du 8 mars 2021 :

- Le plan d'intervention et de sécurité du système doit être disponible dans chaque rame en exploitation.
- Les conditions de visibilité aux passages à niveau devront être préservées, notamment au moyen de travaux d'élagage.
- Les ouvrages d'art feront l'objet d'un entretien annuel ainsi que de visites périodiques détaillées tous les cinq ans.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) qui peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et des Pyrénées Orientales, le président du Syndicat mixte du Train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes, le directeur de TPCF-Régiorail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **30 MARS 2021**

Le Préfet

Thierry BONNIER

Perpignan, le **31 MARS 2021**


Le Préfet
Etienne STOSKOPF